



Aveyron

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le 30 novembre 2018 à 15 heures 15, le quorum étant atteint, le conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni à la direction du service départemental d'incendie et de secours sous la présidence de Monsieur Jean-Claude Anglars.

Membres ayant voix délibérative

Nombre de membres en exercice : 22.

Membres présents : Mesdames Simone Anglade, Annie Bel, Émilie Gral, Sylvie Lopez, et Messieurs Jean-Philippe Abinal, Vincent Alazard, Jean-Claude Anglars, André At, Hélian Cabrolier suppléant de Madame Corinne Compan, Jean-Marc Calvet, Éric Cantournet. Sébastien David, Camille Galibert suppléant de Monsieur Serge Roques.

Membres absents ou excusés : Mesdames Sylvie Ayot, Annie Cazard, Corinne Compan et Messieurs Jacques Barbezange, Régis Cailhol, Jean-Luc Calmelly, Jean-louis Denoit, Alain Fauconnier, Alain Marc, Serge Roques, Christophe Saint-Pierre.

Membres ayant voix consultative

Membres présents : Madame Annick Audiffred suppléante de Monsieur Alain Garibal et Messieurs Lionel Coursières, Olivier Guiraud, Patrice Jouet président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Aveyron, Florian Souyris directeur départemental et Stéphane Valat suppléant de Monsieur Michel Galtier.

Membres absents ou excusés : Mesdames Natalie Alazard, Marie-Pierre Arenes, payeur départemental et Messieurs Michel Galtier, Alain Garibal

Membre de droit : Madame Catherine Sarlandie de la Robertie, préfète de l'Aveyron, excusée.

Date de convocation : 22 octobre 2018.

10 – TAUX D'ÉVOLUTION DES CONTRIBUTIONS DES COMMUNES ET DES EPCI POUR 2019

Vu le rapport n° 5.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-35 et R 1424-32.

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 23 octobre 2002.

Considérant qu'il appartient au conseil d'administration de déterminer le montant des contributions financières des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents au budget de fonctionnement du SDIS.

Considérant que selon les dispositions de l'article L 1424-35 du CGCT, « *le montant global des contributions des communes et des EPCI ne pourra excéder le montant global des contributions des communes et EPCI de l'exercice précédent, augmenté de l'indice des prix à la consommation* » et que par lettre circulaire du 8 octobre 2009, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a explicité ces dispositions en précisant que les SDIS « *disposent de la possibilité soit d'appliquer, lors de l'élaboration du budget, le taux de variation de l'indice des prix au cours des 12 derniers mois, soit d'utiliser le taux prévisionnel d'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation des ménages (hors tabac) associé au projet de loi de finances.* ».

Considérant également que des collectivités ont souhaité que le SDIS précise les termes de sa délibération d'octobre 2002 évoquant l'indice des prix sans précision.

Considérant par ailleurs que l'inflation annuelle sur 1 an s'élève à 1,92 %, que le SDIS peut prendre en compte le contexte budgétaire des collectivités (malgré les difficultés budgétaires qu'il rencontre) et ainsi retenir un taux d'évolution des contributions des communes et des EPCI inférieur pour 2019.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil d'administration :

- décide de retenir l'indice INSEE des prix à la consommation (IPC) – ensemble des ménages – Fr – ensemble hors tabac (index 001763852 ou similaire) où, à défaut d'indice INSEE équivalent disponible, le taux prévisionnel d'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation des ménages (hors tabac) associé au projet de loi de finances pour l'exercice concerné.
- décide de fixer le taux d'évolution du montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour 2019 à 1 %.

Fait à Rodez, le 07 DEC. 2018

Le Président,

Jean-Claude Anglars

